



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 16923

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allègement de charges pour les PME-PMI consécutif à une embauche. En effet, une entreprise de moins de cinquante employés peut bénéficier de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour une durée de douze mois pour toute nouvelle embauche, lorsque cette entreprise est située en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine selon la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Toutefois, si l'entreprise a procédé à un licenciement dans l'année précédant l'embauche, elle perd le bénéfice de cet allègement conformément à l'article L. 322-13 du code du travail. Aussi, il lui demande si cette réglementation inclut dans la définition du licenciement ceux pour faute grave.

Texte de la réponse

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales pour les créations d'emplois jusqu'à 50 salariés dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine est subordonné à la condition que l'employeur n'ait pas licencié de salariés dans les douze mois précédents (art. L. 322-13 du code du travail). Le législateur n'a pas souhaité faire de distinction entre les motifs de licenciement, notamment en cas de faute grave du salarié. Cette exonération, qui n'est pas liée à l'embauche de publics en difficulté, vise la seule création d'emplois dans ces zones prioritaires d'aménagement du territoire. Ce type de mesure pourrait conduire à d'importantes dérives consistant à licencier des salariés présents et à effectuer de nouvelles embauches pour bénéficier de l'exonération. La clause de non-licenciement a pour objet d'éviter de telles dérives. La ministre de l'emploi et de la solidarité a chargé ses services d'examiner les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération pourrait être maintenu en cas de licenciement pour faute grave ou pour faute lourde sans conduire à de telles dérives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16923

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3861

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 624